



**Administration générale des DOUANES et ACCISES**  
**Service Expertise Opérationnelle et Support -**  
**Expertise Législation et Réglementation - Division Législation douanière**

**Éléments de données de l'annexe B des DA CDU à mentionner sur les déclarations simplifiées**

L'annexe B des DA CDU contient les exigences communes en matière de données pour les déclarations, notifications et preuves du statut douanier des marchandises de l'Union.

Les **éléments de données** à mentionner **sur les déclarations simplifiées** sont indiqués dans les **colonnes C1** (déclaration d'exportation simplifiée) et **I1** (déclaration d'importation simplifiée) du titre I, chapitre 3, section 1 de l'annexe B des DA CDU.

La liste réduite des éléments de données prévues dans le cadre des procédures dans les colonnes C1 et I1 n'a pas pour effet de limiter ni d'influencer les exigences énoncées pour les procédures dans les autres colonnes du tableau des exigences en matière de données, notamment en ce qui concerne les informations à fournir dans les déclarations complémentaires.

Ci-après figure un aperçu des éléments de données repris dans le tableau précité des exigences en matière de données pour les déclarations simplifiées.

Clarification des symboles utilisés

- A : obligatoire (données exigées par chaque État membre).
- B : facultatif pour les États membres (données que les États membres peuvent décider d'exiger ou non).
- C : facultatif pour les opérateurs économiques (données que les opérateurs économiques peuvent décider de fournir, mais qui ne peuvent pas être exigées par les États membres).
- X : élément de données exigé au niveau de l'article de marchandises de la déclaration de marchandises ; les informations saisies au niveau de l'article de marchandises ne sont valables que pour les articles de marchandises en question.
- Y : élément de données exigé au niveau générique de la déclaration de marchandises ; les informations saisies au niveau générique sont valables pour l'ensemble des articles de marchandises déclarés.

Les symboles A, B ou C susmentionnés ne préjugent pas du fait que certaines données ne sont collectées que lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les unités supplémentaires collectées (élément de données 6/2)(symbole A) ne le seront lorsque le TARIC le prévoit.

Chaque combinaison des symboles X et Y signifie que l'élément de données en question peut être fourni par le déclarant à tous les niveaux concernés.

Remarques préliminaires

- E.D. = élément de données
- DAU = Document unique

**Exigences en matière de données pour la déclaration d'exportation simplifiée**

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Case du DAU	Symboles	Notes
1/1	Type de déclaration	1 (1)	A – Y	
1/2	Type de déclaration supplémentaire	1 (2)	A – Y	
1/6	Numéro d'article de marchandise	32	A – X	
1/8	Signature / Authentification	54	A – Y	
1/10	Régime	37 (1)	A – X	
1/11	Régime complémentaire	37 (2)	A - X	[5]
2/2	Mentions spéciales	44	A – X	
2/3	Documents produits, certificats et autorisations, références complémentaires	44	A – X	[7] + [9]
2/4	Numéro de référence / RUE	7	C – XY	
2/5	NRL		A – Y	
3/1	Exportateur	2	A – Y	[12]
3/2	Numéro d'identification de l'exportateur	2 (n°)	A – Y	
3/9	Destinataire	8	B – XY	
3/10	Numéro d'identification du destinataire	8 (n°)	B – XY	
3/17	Déclarant	14	A – Y	[12]
3/18	Numéro d'identification du déclarant	14 (n°)	A – Y	
3/19	Représentant	14	A - Y	[12]
3/20	Numéro d'identification du représentant	14 (n°)	A – Y	
3/21	Code de statut du représentant	14	A – Y	
3/37	Numéros d'identification d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement	44	C – XY	

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Case du DAU	Symboles	Notes
3/39	Numéro d'identification du titulaire de l'autorisation	44	A – Y	
5/8	Code du pays de destination	17a	A - XY	[25]
5/12	Bureau de douane de sortie	29	A - Y	
5/15	Code du pays d'origine	34a	C – X	
5/23	Localisation des marchandises	30	A – Y	
5/26	Bureau de douane de présentation	44	A – Y	[30]
5/27	Bureau de douane de contrôle	44	A – Y	[31]
6/8	Désignation des marchandises	31	A – X	
6/9	Type de colis	31	A – X	
6/10	Nombre de colis	31	A – X	
6/11	Marques d'expédition	31	A – X	
6/13	Code CUS	31	C – X	
6/14	Code des marchandises — Code NC	33 (1)	A – X	[5]
6/16	Code des marchandises — Code(s) additionnel(s) TARIC	33 (3) (4)	A – X	[5]
6/17	Code des marchandises — Code(s) additionnel(s) national/aux	33 (5)	B – X	[5]

#### Notes utilisées

N°	Description
[5]	Dans les cas où l'article 166, paragraphe 2, du CDU (déclarations simplifiées sur la base d'autorisations) est applicable, les États membres peuvent renoncer à l'obligation de fournir cette donnée lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées aux procédures concernées leur permettent de différer la collecte de cet élément de données et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.
[7]	Les États membres peuvent dispenser le déclarant de cette obligation dans la mesure et dans les cas où leurs systèmes leur permettent de déduire cette information automatiquement et sans équivoque des autres données de la déclaration.

N°	Description
[9]	Cette donnée ne doit être fournie que lorsque l'article 166, paragraphe 2, du CDU (déclarations simplifiées sur la base d'autorisations) est applicable; en l'espèce, il s'agit du numéro de l'autorisation pour la procédure simplifiée. Cependant, cet élément de données peut également comporter le numéro du document de transport concerné.
[12]	Cette donnée n'est obligatoire que dans les cas où le numéro EORI de la personne concernée ou son numéro d'identification unique délivré par un pays tiers et reconnu par l'Union n'est pas fourni. Lorsque le numéro EORI ou le numéro d'identification unique délivré par un pays tiers et reconnu par l'Union est communiqué, le nom et l'adresse ne sont pas fournis.
[25]	Cette information n'est exigée que lorsque la déclaration simplifiée n'est pas déposée conjointement avec une déclaration sommaire de sortie.
[30]	Cette donnée n'est utilisée qu'en cas de dédouanement centralisé.
[31]	Cette donnée n'est utilisée que lorsque la déclaration de dépôt temporaire ou la déclaration en douane visant à placer les marchandises sous un régime particulier autre que le transit est déposée dans un bureau de douane différent du bureau de douane de contrôle indiqué dans l'autorisation correspondante.

#### **Exigences en matière de données pour la déclaration d'importation simplifiée**

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Case du DAU	Symboles	Notes
1/1	Type de déclaration	1 (1)	A – Y	
1/2	Type de déclaration supplémentaire	1 (1)	A – Y	
1/6	Numéro d'article de marchandise	32	A – X	
1/8	Signature / Authentification	54	A – Y	
1/10	Régime	37 (1)	A – X	
1/11	Régime complémentaire	37 (2)	A – X	[5]
2/1	Déclaration simplifiée / Documents précédents	40	A – XY	[5]
2/2	Mentions spéciales	44	A – X	
2/3	Documents produits, certificats et autorisations, références complémentaires	44	A – X	[7] + [9]
2/4	Numéro de référence / RUE	7	C – XY	

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Case du DAU	Symboles	Notes
2/5	NRL		A – Y	
3/1	Exportateur	2	B – XY	
3/15	Importateur	8	A – Y	[12]
3/16	Numéro d'identification de l'importateur	8 (n°)	A – Y	
3/17	Déclarant	14	A – Y	[12]
3/18	Numéro d'identification du déclarant	14 (n°)	A – Y	
3/19	Représentant	14	A – Y	[12]
3/20	Numéro d'identification du représentant	14 (n°)	A – Y	
3/21	Code de statut du représentant	14	A – Y	
3/37	Numéros d'identification d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement	44	C – XY	
3/39	Numéro d'identification du titulaire de l'autorisation	44	A – Y	
4/10	Monnaie de facturation	22 (1)	A – Y	[5]
4/11	Montant total facturé	22 (2)	C – Y	
4/14	Prix/montant de l'article	42	A – X	[5]
4/17	Préférence	36	A – X	[5]
5/14	Code du pays d'expédition/d'exportation	15a	A – XY	[5]
5/15	Code du pays d'origine	34a	A – X	[5] + [28]
5/16	Code du pays d'origine préférentielle	34b	A – X	[5] + [29]
5/23	Localisation des marchandises	30	A – Y	
5/26	Bureau de douane de présentation	44	A – Y	[30]
5/27	Bureau de douane de contrôle	44	A – Y	[31]
6/1	Masse nette (kg)	38	A – X	[5]
6/2	Unités supplémentaires	41	A – X	[5]
6/5	Masse brute (kg)	35	B – XY	

N° E.D.	Intitulé de l'E.D.	Case du DAU	Symboles	Notes
6/8	Désignation des marchandises	31	A – X	
6/9	Type de colis	31	A – X	
6/10	Nombre de colis	31	A – X	
6/11	Marques d'expédition	31	A – X	
6/13	Code CUS	31	C – X	
6/14	Code des marchandises — Code NC	33 (1)	A – X	[5]
6/15	Code des marchandises — Code TARIC	33 (2)	A – X	[5]
6/16	Code des marchandises — Code(s) additionnel(s) TARIC	33 (3) (4)	A – X	[5]
6/17	Code des marchandises — Code(s) additionnel(s) national/aux	33 (5)	B – X	[5]
7/10	Numéro d'identification du conteneur	31	A – XY	
8/1	Numéro d'ordre du contingent	39	A – X	[5]

#### Notes utilisées

N°	Description
[5]	Dans les cas où l'article 166, paragraphe 2, du CDU (déclarations simplifiées sur la base d'autorisations) est applicable, les États membres peuvent renoncer à l'obligation de fournir cette donnée lorsque les conditions prescrites dans les autorisations liées aux procédures concernées leur permettent de différer la collecte de cet élément de données et de l'indiquer dans la déclaration complémentaire.
[7]	Les États membres peuvent dispenser le déclarant de cette obligation dans la mesure et dans les cas où leurs systèmes leur permettent de déduire cette information automatiquement et sans équivoque des autres données de la déclaration.
[9]	Cette donnée ne doit être fournie que lorsque l'article 166, paragraphe 2, du CDU (déclarations simplifiées sur la base d'autorisations) est applicable; en l'espèce, il s'agit du numéro de l'autorisation pour la procédure simplifiée. Cependant, cet élément de données peut également comporter le numéro du document de transport concerné.
[12]	Cette donnée n'est obligatoire que dans les cas où le numéro EORI de la personne concernée ou son numéro d'identification unique délivré par un pays tiers et reconnu par l'Union n'est pas fourni. Lorsque le numéro EORI ou le numéro d'identification unique délivré par un pays tiers et reconnu par l'Union est communiqué, le nom et l'adresse ne sont pas fournis.

N°	Description
[28]	Cette donnée est exigée: a) en l'absence d'application d'un traitement préférentiel ; ou b) en cas de différence entre le pays d'origine non préférentielle et le pays d'origine préférentielle.
[29]	Cette donnée est exigée en cas d'application d'un traitement préférentiel selon le code approprié dans l'E.D. 4/17 (préférence).
[30]	Cette donnée n'est utilisée qu'en cas de dédouanement centralisé.
[31]	Cette donnée n'est utilisée que lorsque la déclaration de dépôt temporaire ou la déclaration en douane visant à placer les marchandises sous un régime particulier autre que le transit est déposée dans un bureau de douane différent du bureau de douane de contrôle indiqué dans l'autorisation correspondante.